

BE-A0523_713436_713741_FRE

Inventaire des archives de la commune de
Poucet, 1801-1944.



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Compétences et activités.....	5
La communauté.....	5
La commune.....	5
Archives.....	7
Contenu et structure.....	8
Contenu des archives communales en général.....	8
Sélections et éliminations.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Généralités.....	9
1 - 2 Registres des délibérations du Conseil communal et aux arrêtés du Collège des bourgmestre et échevins. 1852-1921.....	9
II. Finances.....	10
3 - 4 Budgets communaux. 1893-1910.....	10
5 - 6 Comptes communaux. 1893-1910.....	10
III. Population.....	11
11 - 13 Registres de population. 1847-1900.....	11
IV. Élections.....	12
V. Divers.....	13

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Commune Poucet

Période:
XIXe siècle - 1921 (1944)

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0523.7494

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 17.00
- Etendue inventoriée: 0.25 m
- Numéros: 18.00

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Liège

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents sont communicables, sauf s'ils sont en mauvais état.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les documents peuvent être reproduits selon les tarifs ¹et règlements appliqués par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

1 Voir arrêté ministériel du 25 mai 2018 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commune Poucet.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

LA COMMUNAUTÉ

La communauté regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie ². " À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements, surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc. ". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances (collecteurs) et, éventuellement, " mambours " des pauvres et de l'église. Les affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur, mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus ³.

LA COMMUNE

La commune constitue le cadre local du pouvoir. Créée sous le régime français, elle est l'héritière directe de la communauté villageoise d'Ancien Régime dont

2 La plupart des communautés villageoises se sont formées au sein du cadre seigneurial. Toutefois, un intérêt commun ou une obligation commune à un ensemble d'habitants d'une même localité peut donner naissance à une communauté, comme par exemple, la construction d'une chapelle dans un hameau, l'exploitation en propre de biens communaux.

3 B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 26-27.

elle hérite de la dette et des biens communaux. Cette caractéristique explique la présence d'archives d'Ancien Régime dans les fonds d'archives communales. La Révolution française a défini la commune comme *une société de citoyens unie par des relations locales* (décret de la Convention des 10 et 11 juin 1793-22 et 23 prairial an I). Auparavant divers décrets de 1789-1790 lui avaient assuré un statut uniforme dans tout l'étendue de la République : égalité des communes entre elles - suppression des dénominations " ville ", " bourg " " village " au profit du seul terme " commune " -, définition de leur organisation et de leurs attributions - en distinguant les fonctions propres des municipalités et les fonctions qui appartiennent à l'administration générale de l'État mais qui sont déléguées aux municipalités - , égalité en droit de leurs habitants respectifs. Ces décrets posaient les fondements de l'organisation communale ; moyennant quelques aménagements, ils furent étendus à nos régions, bientôt réunies à la République, par un arrêté des représentants du peuple Lefebvre et Maynard en date du 24 prairial an III (12 juin 1795). Ils constituent toujours la base du droit communal de la Belgique.

Après l'instauration de municipalités relativement autonomes, les communes connaîtront une centralisation accrue sous le régime français. La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) réunit les communes de moins de cinq mille habitants en municipalités de canton et divise celles de plus de cent mille en arrondissements. Sous le Consulat et l'Empire, chaque commune, par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) retrouve son administration particulière mais les autorités municipales sont désormais nommées et non plus élues. Un maire, flanqué d'adjoints, dirige la commune. Il est le représentant direct du pouvoir exécutif et placé sous la tutelle étroite du préfet. Le conseil, dont les membres sont également nommés, ne joue plus qu'un rôle consultatif. La période hollandaise marque d'abord le retour à une relative autonomie mais bientôt la tendance à la centralisation s'impose à nouveau. En outre, villes et campagnes reçoivent des statuts distincts.

En réaction, la Constitution belge et la Loi communale de 1836 consacrent le principe de l'autonomie communale et la mise sur le même pied de toutes les communes quelle que soit leur importance. Les communes sont gérées par un conseil communal élu directement par l'assemblée des électeurs de la commune. Le conseil communal délibère de toute matière d'intérêt communal ainsi que de tout autre objet qui lui est soumis par les autorités supérieures. Il possède un pouvoir d'administration et de réglementation. Un collègue échevinal, composé du bourgmestre, et assisté d'échevins, est élu au sein du conseil communal. Il est chargé de l'exécution des règlements et des décisions pris par le conseil et de la gestion journalière de la commune. Le bourgmestre, nommé à ce poste par le pouvoir central, est le chef de l'administration communale, composée notamment d'un secrétaire et d'un receveur ; il est le responsable de la police. Mais il est aussi l'organe d'exécution des lois et arrêtés émanant des autorités supérieures.

Quatre éléments constituent donc l'institution communale : le territoire, les habitants, des intérêts propres, des organes spécifiques. Même si sa gestion doit se couler dans le moule établi par les autorités de tutelle, la commune continue à assurer de nombreux services au profit des gens qui l'habitent : état civil, population, police, enseignement, aide sociale, activités culturelles et sportives, voirie et travaux publics, entretien des bâtiments du culte, voire

aménagement du territoire. D'autre part, elle assure la surveillance des hospices, des établissements de bienfaisance et des fabriques d'église. Vis-à-vis de l'État, et maintenant aussi vis-à-vis de la Région, elle représente un pouvoir à la fois autonome et délégué de l'autorité centrale. Pouvoir autonome car la commune en Belgique gère toute activité ou tout objet qu'elle estime être d'intérêt local (pour autant que la Constitution ou la loi ne s'y oppose pas) et elle dispose en ces matières d'une compétence générale et exclusive. Toutefois les édiles sont soumis dans tous leurs actes à la tutelle des autorités supérieures. Pouvoir délégué de l'État aussi parce que la commune assure, pour le compte de celui-ci, la gestion d'intérêts généraux : état civil, milice, maintien de l'ordre, gestion de catastrophes et de calamités, etc. Indépendamment de l'une ou l'autre fusion réalisée antérieurement, la loi du 30 décembre 1975 a organisé une opération systématique de fusion des communes ; celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 1977 ⁴. La loi du 17 juillet 1970 a incorporé le territoire de poucet dans celui de Hannut.

ARCHIVES

Ces archives ont été déposées par la commune de Hannut aux Archives de l'État à Huy, le 23 novembre 1972

4 B. DUMONT, Guide des fonds et collections..., p. 333-334.

Contenu et structure

CONTENU DES ARCHIVES COMMUNALES EN GÉNÉRAL

Le fonds d'archives d'une commune est bien entendu le reflet de l'exercice des différentes compétences reconnues au pouvoir communal. Par ailleurs, on trouve souvent aussi dans un fonds d'archives communales des archives provenant d'institutions locales d'assistance (bureaux de bienfaisance, commissions d'assistance publique). En raison des liens étroits que ces organes entretiennent avec l'institution communale - celle-ci exerce la tutelle sur ceux-là-, il est malaisé d'en déterminer avec précision la provenance exacte ⁵.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Aucun article n'a été éliminé.

5 B. DUMONT, Guide des fonds et collections..., p. 335.

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

*1 - 2 REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL ET
AUX ARRÊTÉS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.*

1852-1921.

1 1852-1892.

1 volume

2 1892-1921.

1 volume

II. FINANCES

3	3 - 4 BUDGETS COMMUNAUX. 1893-1910. 1893-1900.	1 volume
4	1901-1910.	1 volume
5	5 - 6 COMPTES COMMUNAUX. 1893-1910. 1893-1902.	1 volume
6	1903-1910.	1 volume

III. POPULATION

-
- 7 Registre des habitants de la commune qui, nés dans le Royaume ou ses colonies ou ayant obtenu des lettres de naturalisation ou étant considérés comme Belges par fiction de la loi, ont leur domicile unique ou principal dans ladite commune 1828. 1 cahier
- 8 Etat nominatif des personnes entrées dans la commune ou sorties de celle-ci 1852-1854. 1 pièce
- 9 Registre aux déclarations d'entrée dans la commune. 1892-1901. 1 volume
- 10 Registre aux déclarations de sortie de la commune. 1892-1901. 1 volume
- 11 *11 - 13 REGISTRES DE POPULATION. 1847-1900.*
1847-1856. 1 volume
Non consultable
- 12 1867-1880. 1 volume
Non consultable
- 13 1891-1900. 1 volume
Non consultable
- 14 Registre auxiliaire des domestiques et des ouvriers demeurant avec la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent. [2e moitié XIXe siècle]. 1 volume

IV. ÉLECTIONS

- 15** Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives : registre spécial destiné à la transcription des titres ou certificats attribuant des votes supplémentaires. 1867-1910. 1 volume
- 15 /BIS** Listes des électeurs généraux et communaux (hommes) ; communaux (femmes). 1er mai 1938 - 30 avril 1944. 1 fascicule

- V. DIVERS
- 16 Document relatif au droit du baron de Wal de " pâtreur " après la Saint-Jean sur un pré nommé le pré " de Spinet ". [XIXe siècle].
1 pièce
- 17 Lettre du commissaire d'arrondissement de Waremme concernant l'inscription des miliciens de la levée 1852. 1851.
1 pièce
- Recensement de l'agriculture et de l'industrie. 1866.